



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 19 février 2026

Délibération n° 2026 - 14

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 19 février 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 6 février 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
Mme Nadège HUGUET donne pouvoir à M. Alain HUGUET

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François DAIRE.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 POUR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE SANTÉ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La maison de santé de Gournay-sur-Marne permet aux Gournaysiens et autres habitants l'accès à la santé sur le territoire. Elle est ouverte depuis avril 2023 et est composée de plusieurs praticiens.

Afin d'organiser la maison de santé, l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne a été créée et est, de fait, l'employeur des secrétaires médicales qui assurent :

- l'accueil du public,
- l'assistance des médecins,
- la gestion des agendas des praticiens,
- l'ensemble des tâches administratives.

L'association gère ces personnels dans la maison de santé mis à disposition par la Commune, accessible à tous les publics.

L'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens qui permettent l'ouverture de la Maison de santé aux jours et aux horaires définis en commun lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- d'informer le public, d'accueillir les patients,

.../...

- de gérer les rendez-vous,
- de veiller à la quiétude des salles d'attente,
- d'assister les médecins et les infirmières dans la gestion de leurs agendas,

et d'une manière plus générale d'assurer le fonctionnement quotidien de la structure.

Considérant la nécessité de soutenir les actions et de garantir le bon fonctionnement de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne, il convient d'attribuer une subvention communale de **28 000,00 €**, au titre de l'exercice 2026.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **7 000,00 €** conformément à la délibération n° 2026-02 du 27 janvier 2026 au titre de l'exercice 2026.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **21 000,00 €**.

Étant donné que le montant de la subvention dépasse le seuil de 23 000,00 €, il est nécessaire de conclure une convention avec l'association afin de formaliser les modalités de cette aide financière.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **28 000,00 €** au titre de l'exercice 2026 et de signer la convention afférente au profit de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 septembre 2011, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2026-02 du 27 janvier 2026 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026, au bénéfice de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne, pour un montant de **7 000,00 €**,

VU la délibération n° 2026-10 du 19 février 2026 portant vote du budget primitif 2026 de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'association de gestion de la maison de santé est une association qui a pour but de faciliter la gestion des professionnels de santé de la maison de santé, 1 rue de la Ferme à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la maison de santé,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2026, d'un montant de **28 000,00 €** (vingt-huit mille euros) au profit de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **7 000,00 €** est d'un montant de **21 000,00 €** (vingt-et-un mille euros),

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous les documents afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
NE PREND PAS PART AU VOTE	1 (M. Pierre HAGEMAN)

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le 24 février 2026 :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.